

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 10 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVA SAS

70 rue Gabriel Goussault
72320 Vibraye

Références : 2026-176_IVA SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement IVA SAS implanté 70 rue Gabriel Goussault 72320 Vibraye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVA SAS
- 70 rue Gabriel Goussault 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0006300916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise le traitement de surface et l'application de peintures sur des éléments métalliques.

Les ateliers de production, la zone de grenaillage et le bungalow de stockage de liquides inflammables ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Respect des VLE - conformité des rejets TS et peinture hors COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.26	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.8.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Installations électriques - entretien	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE - conformité des rejets de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Utilisation identifiée pertinente	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Travaux - permis	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.10.5	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.3	/	Sans objet
9	Installations électriques - contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.4	/	Sans objet
11	Installations électriques - ATEX	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.5	/	Sans objet
12	Installations électriques - thermographie infrarouge	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'analyse de ses rejets atmosphériques afin d'assurer une cohérence entre le programme d'autosurveillance et l'activité associée à chaque point de rejet (activités peinture et traitement de surface). Des non conformités de concentrations dans les rejets de traitement de surface sont observées. Les émissions doivent être mises en conformité par rapport aux valeurs limites d'émissions.

Par ailleurs, une solution pour pallier à l'inaccessibilité de certains points de rejets a été mise en place pour assurer la campagne annuelle de mesures. Toutefois, certains paramètres ne peuvent être évalués avec cette technique.

Une diminution des points de rejets est observée avec le remplacement d'une installation (passage à 3 points de rejets sur four CATA 2 au lieu de 6).

Concernant les émissions de COV, la conformité des concentrations dans les rejets canalisés est observée. Le PGS reste à mettre à jour car la méthode de conversion de ces rejets vers le bilan massique annuel ne convient pas.

La visite a permis de faire le point sur la localisation des risques sur le site et le bon entretien des installations électriques. Un plan du site localise les différents risques mais des détails dans le zonage et la typologie des risques sont attendus. Le suivi des installations électriques est régulier et la mise en conformité des installations électriques est assurée dans les meilleurs délais par l'exploitant pour limiter les risques qui pourraient être associés à leur défaillance. Une vigilance doit être portée sur la propreté et le dépoussiérage des tableaux électriques, relevés plusieurs fois par l'organisme de contrôle agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <u>AP 11/10/2007 - article 1.14.1</u> La surveillance des rejets dans l'air porte sur : [...] - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. <u>AMPG 1978 du 13/12/2019 - article 10.1</u> Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : En visite 2024, la liste des exutoires des rejets atmosphériques du site ainsi que leur localisation sur un plan du site avaient été transmis avec le rapport des mesures effectuées en novembre 2023 sur les lignes traitement de surface et les lignes poudres (application et four), et le rapport des mesures d'octobre 2023 portant sur l'oxydateur (raccordement des émissaires de la ligne peinture liquide). L'inspection avait relevé que : - certains émissaires n'avaient pas été contrôlés en 2023 (LP1 Four 2, CATA 1 Fours 2, 3 et 5, CATA 2 Four 4) ou partiellement (pas de contrôle des température et vitesse de gaz sur CATA 1 et 2 par exemple) ; - l'émissaire décapage n°1 n'existait plus ; - des difficultés d'accès aux émissaires ne permettaient pas les meilleures conditions pour effectuer les mesures ; - la fréquence de surveillance de certains émissaires n'était pas respectée en 2023 (par exemple 3 fours sur 6 sur CATA 1) - le programme de surveillance devait être révisé pour s'assurer de la pertinence du contrôle des paramètres pour chaque émissaire.

Il était attendu la transmission de la liste mise à jour des émissaires du site, associés aux rubriques de la nomenclature concernées ainsi que les composés susceptibles d'être émis, pour permettre l'actualisation du programme d'autosurveillance.

L'exploitant devait également rendre les points de prélèvements accessibles pour les mesures des rejets atmosphériques.

Par mails du 27 février 2026 et du 6 mars 2026, les rapports des mesures atmosphériques effectuées en novembre 2024 et en novembre 2025 ont été transmis ainsi que le plan de localisation des exutoires associées aux substances susceptibles d'être émises pour chacun. L'inspection relève :

- que d'après l'analyse des produits utilisés, l'exploitant a mis jour son programme de surveillance (absence de nickel, de cyanure et de chrome dans les rejets de traitement de surface, absence de COV sur les lignes de revêtement peinture poudre),
- qu'en 2024 et 2025, 3 émissaires sur 6 ont été mesurés pour le four de cataphorèse « CATA 2 » (absence émissaires 4, 5 et 6),
- que la vitesse d'éjection n'a pas été mesurée sur certains émissaires, ce paramètre permet de définir la valeur limite d'émission applicable (cf. constat n°2) - exemple « CATA FOUR 1 » pour les COV.

Lors de la visite, il a été constaté que le four « CATA 2 » a été remplacé et possède désormais seulement 3 émissaires (modification en 2024). Concernant les points de rejets impossibles d'accès, l'exploitant a mis en place un dispositif permettant une mesure à distance de la concentration de substances dans la cheminée. Toutefois, ce dispositif ne permet pas une mesure de la vitesse et du débit de rejet.

Observation 1 : À défaut de mesures précises du débit et de la vitesse d'éjection des gaz, l'exploitant s'assurera que les cheminées ne comportent pas d'obstacles à la bonne éjection des gaz (chapeaux chinois, etc.), et que ces ouvrages permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur (ascension des gaz dans l'atmosphère favorisée, absence de siphonnage des effluents dans les conduits, absence de prises d'air avoisinant, absence de points anguleux).

Observation 2 : Le suivi des poussières ne peut pas être réalisé sur CATA 1 et LP1 à cause des difficultés d'accès aux points de rejets. Le dispositif installé par l'exploitant pour pallier à cette limite ne permet pas la mesure des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le paramètre « poussières » est caractéristique de l'activité de revêtement 2940 et en particulier pour l'application de poudre. L'exploitant doit assurer le suivi de ce paramètre dans les émissaires susceptibles d'en rejeter, notamment sur les points de rejets associés à l'activité peinture poudre LP1 (application et séchage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

AM 13/12/2019 - Article 9.1

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. [...]

AP 11/10/2007 - article 1.1.27.2- b)

[...]II - Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m³ ;
- CH4 : 50 mg par m³ ;
- CO : 100 mg par m³. [...]

Constats :

La situation administrative du site a été mise à jour par la lettre préfectorale du 14 février 2023. Le site est classé à déclaration en 1978.5 (autres nettoyages de surface - 9 t/an) et en 1978.8 (autres revêtements - 6 t/an). Les émissions atmosphériques canalisées issues des activités concernées (ligne peinture liquide) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 1978.5 : 2 cuves de décapage et dégraissage inclus dans l'activité peinture liquide et dont les émissaires sont reliés à un oxydateur. Pour l'émissaire relié à ce dispositif de traitement des gaz, les émissions doivent être conformes à l'article 1.1.27.2- b).II précité ;

- 1978.8 :

- lignes cataphorèses : 100 mgC/Nm³,
- peinture liquide et obusage : l'ensemble des émissaires des installations de la ligne peinture liquide et de l'activité obusage sont raccordés à l'oxydateur dont les émissions doivent être conformes à l'article 1.1.27.2- b).II précité.

Les émissions atmosphériques diffuses doivent respecter la valeur limite de 20 % pour la rubrique 1978.5 et 25 % pour la rubrique 1978.8.

En visite 2024, l'inspection avait relevé que le calcul des émissions diffuses et canalisées n'était pas correct (cf. constat n°3) et ne permettait pas la vérification de la conformité du site vis-à-vis des

seuils d'émissions diffuses. Par ailleurs, l'ensemble des émissaires n'étaient pas mesurés et ne permettant pas de conclure sur la conformité des valeurs limites d'émissions en canalisé (cf. constat n°1).

Lors de la visite 2025, un calcul des émissions, distinguant celles canalisées et celles diffuses, a été présenté pour le PGS des émissions 2024. Les émissions diffuses respectent les valeurs limites de 20 % pour 1978.8 et 25 % pour 1978.5, toutefois le calcul des émissions canalisées est erroné (cf. constat n°4). **Le PGS corrigé devra confirmer le respect des valeurs limites des émissions diffuses.**

Les émissions canalisées de COV mesurées en 2025 (oxydateur et lignes cataphorèses) sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

D'après la campagne de mesures de 2025, l'ensemble des émissaires des installations de la ligne peinture liquide et de l'activité obusage sont raccordés à l'oxydateur et respectent les valeurs limites associées à l'utilisation d'un traitement thermique.

Les émissaires des lignes cataphorèses respectent la valeur limite en COVt de 100 mgC/Nm3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - conformité des rejets TS et peinture hors COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.26	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée :	
AP 11/10/2007 - article 1.1.26	
[...]	
La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	
POLLUANT	concentration (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100

NH3	30
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. <u>AM du 09/04/2019 (rubrique 2565) - article 57</u> [...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. [...] <u>AP 11/10/2007 - article 11.27.2. a)</u> a) Poussières : • si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) • - si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052). Constats : L'analyse des mesures effectuées en novembre 2024 et novembre 2025 relève des non conformités : - sur le paramètre OH⁻ pour les émissaires « LP1 TTS » et « LP1 Four 1 » avec des valeurs mesurées respectivement à 100,3 mg/Nm³ et à 18,06 mg/Nm³ en 2024 pour un seuil fixé à 10 mg/Nm³ (rubrique 2565). La conformité de ces rejets est observée en 2025, mais pour cette même année la concentration du paramètre sur « LP2 TTS 1 » n'est pas conforme avec 44,5 mg/Nm³ (rubrique 2565), - sur le paramètre HF pour les émissaires « CATA 1 TTS » et « LP1 TTS » avec des valeurs mesurées respectivement à 22,5 mg/Nm³ (dont maximum en essai 1 à 58,7 mg/Nm³) et à 6,5 mg/Nm³ en 2025 pour un seuil fixé à 2 mg/Nm³ (rubrique 2565). Observation : Compte-tenu de la disposition historique des installations dans le bâtiment, certains émissaires ne possèdent pas d'accès sécurisés pour permettre une mesure des rejets dans le respect de la norme de mesurage NF EN 15259 (cf. constat n°1). L'exploitant a proposé un dispositif pour permettre au bureau de contrôle d'évaluer les teneurs des composés dans les gaz (CATA 1 et LP1 concernée), toutefois certains paramètres ne peuvent être surveillés comme les poussières. A noter que lors des campagnes de 2024 et 2025, une mesure des poussières a été réalisée sur LP2 et CATA 2 (points de rejet associés à une activité similaire à CATA 1 et LP1 et accessibles). Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions. L'exploitant a présenté son plan d'actions pour la mise en conformité des émissaires pré-cités. Concernant le paramètre HF, la source est identifiée par l'exploitant : modification de l'équilibre chimique des bains de traitement pour la production d'une pièce avec l'augmentation d'un	

composé fluoré. D'après l'exploitant un nettoyage des conduits a été effectué et une diminution progressive de la concentration du composé fluoré dans le bain est en cours. L'exploitant relève qu'il est impossible de modifier rapidement l'équilibre chimique d'un bain (impact sur l'efficacité du traitement) et que l'usage de ce composé est nécessaire pour l'obtention de pièces répondant aux normes de qualité du client. L'inspection a informé l'exploitant que l'usage du produit à l'origine de ces émissions est autorisé si les concentrations en HF dans les gaz respectent les valeurs limites en vigueur, impliquant si nécessaire la mise en place d'une solution de traitement.

Observation : L'inspection rappelle qu'avant toute modification, un courrier ou dossier présentant le projet doit être transmis en préfecture conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance doit conclure sur le caractère substantiel ou non de la modification.

Concernant le paramètre OH⁻ (alcalinité), l'exploitant indique ne pas avoir modifié son process et n'a pas encore réussi à identifier les causes de la non conformité.

Les plans d'actions ont été transmis par mail du 25 mars 2026 (fiche action AIM-26-001).

L'inspection relève également que les conditions de fonctionnement des installations ne sont pas précises conformément à ce qui est attendu de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. En particulier, le points 2.c) de l'annexe IV dispose :

« les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport »

Observation : L'exploitant doit s'assurer de la bonne transmission au bureau de contrôle des informations exigées à l'arrêté ministériel pré-cité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> L'exploitant doit mettre en conformité les émissions atmosphériques associées à l'activité traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Lors des précédentes visites de 2022 et 2024, il avait été constaté que l'exploitant effectuait un PGS simplifié, c'est-à-dire que les émissions totales étaient calculées sans distinction des émissions canalisées et diffuses. Or, le site est soumis à des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, la distinction de ces deux flux est nécessaire. En particulier, une conversion de la concentration en COV, mesurée en équivalent carbone et surveillée annuellement aux émissaires, doit être réalisée pour calculer le flux d'émissions canalisées du PGS (flux O1).

L'exploitant avait indiqué que la conversion nécessite de connaître la composition du mélange de COV émis et qu'il serait difficile de faire ce calcul du fait de la diversité de produits utilisés chaque jour sur le site.

Toutefois, cette conversion doit être réalisée en considérant les produits utilisés lors de la mesure annuelle. L'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'une vigilance devait être portée sur la production réalisée lors de cette mesure, afin de mesurer les rejets les plus représentatifs de la production annuelle (type de produit utilisé, volume d'activité, etc.).

Les émissions non captées (flux O4) sont quant à elles déduites des autres valeurs du bilan (équilibre du bilan massique).

Le PGS des émissions 2024 est transmis via la plateforme GEREP. Pour le flux O6 (solvants dans les déchets), l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer la teneur en COV contenue dans les boues de décapage, boues de peinture, emballages vides souillés et aérosols. Par défaut l'exploitant considère que ces déchets ne contiennent pas de solvants, le calcul du flux d'émissions diffuses O4 est donc majorant (flux d'émissions en déchet O6 minimisé).

En visite, le calcul de conversion des émissions canalisées en flux O1 a été présenté, celui-ci est erroné. Le guide du PGS élaboré par l'INERIS en 2009 précise la méthode à utiliser et, un outil sur la plateforme GEREP est proposé par le CITEPA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant transmettra le PGS 2024 à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Utilisation identifiée pertinente

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats :
En visite 2024, l'inspection avait constaté sur la FDS d'un produit que la sous-rubrique 1.2, relative à l'utilisation pertinente du produit, n'était pas renseignée.
Par mail du 19 avril 2024, la FDS mise à jour au 18/04/2024 a été transmise, la sous-rubrique est renseignée et l'exploitant respecte l'usage indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats :
Un plan des zones à risques a été présenté en visite et transmis par mail du 25 mars 2026 (plan version 13/04/2020). Les installations à risques sont précisées, toutefois la typologie du risque est manquante (incendie, explosion, émanation toxique). Par ailleurs, les zones ATEX sont localisées ponctuellement mais l'échelle du risque n'est pas distinguée (zones 0, 1, 2 ou 20, 21, 22). Lors de la visite, la signalétique indiquant l'entrée dans les différentes zones à risques n'est pas présenté (exemple bungalow de stockage des liquides inflammables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ Le plan des risques et des zonages ATEX est à mettre à jour. ⇒ La signalétique associée doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Travaux - permis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

AP du 11/10/2007 - article 1.10.5

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

AM 09/04/2019 (2565) - article 21

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10 [locaux à risques], les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM 12/05/2020 (2940) - article 4.14

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 [locaux à risques], les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant met en place un permis d'intervention qui peut être couplé avec un permis feu en cas de risque incendie dans la zone de travaux. Ces permis sont réalisés pour toute intervention dans une zone à risque par le personnel de l'établissement ou par un tiers. Un exemple pour chaque permis a été vu en visite. Leur composition n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, celle-ci est conforme aux exigences de la réglementation avec la description des éléments suivants : phases d'activités dangereuses, désignation de l'entreprise en charge des travaux et les conditions pour le recours à la sous-traitance, l'organisation pour assurer le maintien de la sécurité et assurer les premiers

secours au besoin, la visite préalable et la visite de fin de travaux.

Les documents sont signés par des personnes nommément désignées par le responsable d'exploitation du site (le directeur du site pour le permis feu et le responsable QSE du site pour le permis d'intervention) et par l'entreprise extérieure.

Les deux exemples ont été transmis par mail du 25 mars 2026.

Nota : Les permis présentés décrivent des travaux effectués en dehors de zones ATEX. L'inspection rappelle qu'une vigilance doit être portée sur les travaux effectués dans ces zones avec la vérification de l'usage d'un matériel adéquat à faire figurer sur les permis (cohérence DRPCE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Bâtiments abritant les chaînes de traitement de surface Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Un système de désenfumage a été observé en toiture des bâtiments accueillant les installations de traitement de surface. Les commandes automatiques et manuelles ont été observées à proximité des accès. Le dispositif n'a pas été testé en visite. <u>Observation :</u> L'exploitant transmettra pour information la surface utile de désenfumage pour les deux bâtiments accueillant les lignes de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques - contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Par mail du 27 février 2026, l'exploitant a transmis les Q18 et Q19 ainsi que les rapports complets de vérifications des installations effectuées en janvier 2024, en janvier 2025 et en janvier 2026. La fréquence de contrôle annuelle est respectée. Le contrôle est réalisé par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

[...]

Constats :

Limites d'intervention - complétude de la vérification

L'inspection relève que :

- en 2025, il est indiqué dans le rapport de contrôle qu'une coupure totale a été réalisée toutefois les cellules hautes tensions n'ont pas subi de coupure et n'ont donc pas été vérifiées,
- le Q18 associé à la vérification 2026 indique que la vérification a été complète toutefois la coupure totale n'a pas été effectuée,
- des installations n'ont pas été vérifiées soit par impossibilité technique soit par manque d'accès (coffret en hauteur).

L'exploitant a présenté en visite un plan d'actions pour pallier à ces limites. Pour la coupure des installations, le site dispose de limites techniques avec les bains de traitement de surface qui nécessitent en permanence un refroidissement et une agitation pour éviter tout risque. Un travail est également en cours pour rendre accessibles les coffrets situés en hauteur.

Résolution des observations

Le dernier rapport en date du 4 février 2026 relève 33 nouvelles observations dont une figurant au Q18 et pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion (observation 28). Par ailleurs, une action immédiate est demandée sur l'observation 26 (fils dénudés).

En visite, le plan d'actions a été présenté, 10 actions étaient résolues au jour de la visite. L'observation figurant au Q18 était en cours de résolution, un bon de commande daté au 13/03/2026 a été présenté.

Par mail du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis le plan d'actions, le bon de commande et bon de livraison associé, et les justificatifs de mise en conformité des observations 26 et 28.

L'inspection remarque qu'il est indiqué à plusieurs reprises la présence de poussières aux niveaux des armoires. En visite, l'exploitant a envisagé l'intégration du nettoyage des armoires lors de la maintenance préventive. **Observation : Une vigilance doit être portée sur la propreté des installations électriques pour réduire la probabilité du risque d'incendie ou explosion et éviter toute aggravation de ce risque.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Limites d'intervention - complétude de la vérification

⇒ Une cohérence entre le contrôle réalisé (complet ou non) est à réaliser par le bureau de contrôle avec l'attestation Q18. Une vigilance de la part de l'exploitant est demandée.

L'exploitant doit définir une périodicité permettant un contrôle complet avec coupure de ses installations. Cette périodicité peut être pluriannuelle et par roulement sur ses installations. Un suivi rigoureux est toutefois exigé afin d'assurer l'absence de défaillances électriques qui pourraient conduire à un sinistre (incendie ou explosion).

Résolution des observations

⇒ L'exploitant informera l'inspection de la résolution de l'ensemble des observations relevées lors du contrôle de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Installations électriques - ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

Dans le rapport de contrôle des installations électriques 2026, le plan des zones à risques ATEX a été transmis à l'organisme de contrôle. Par mail du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis le DRPCE (version février 2022).

La transmission de ce dossier à l'organisme de contrôle des installations électriques est nécessaire pour vérifier l'adéquation et le bon état du matériel électrique dans les zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques - thermographie infrarouge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

III. [...] Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 6 mars 2026, l'exploitant a fourni les contrôles Q19 fourni pour les années 2023, 2024 et 2025.

En 2025, il est indiqué qu'un contrôle partiel a été effectué toutefois les installations de traitement de surface ont fait l'objet d'un contrôle conformément à l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Deux anomalies de priorité 2 (action sous 2 mois) ont été relevées. Leur levée a été effectuée durant la visite de contrôle. Le bureau de contrôle a recommandé le dépoussiérage d'un tableau de

distribution au niveau de la zone grenailleuse.

Le dépoussiérage du tableau en GR13 a été constaté en visite.

Type de suites proposées : Sans suite